FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

ALERTE
ENVIRONNEMENT
URBANISME

Février 2023

ÉNERGIES RENOUVELABLES	1	PRODUITS POLLUANTS	3
ICPE	1	ESPÈCES PROTÉGÉES	3
DÉCHETS	2	URBANISME / EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
RSE	3		

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Adoption définitive de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENR)

Adoptée le 7 février 2023, ce texte introduit des mesures tendant notamment à simplifier les procédures environnementales et à réduire la durée d'instruction des projets ENR pour permettre d'accélérer leur mise en œuvre.

Le texte prévoit en outre des procédures de planification pour les collectivités qui devront définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Point intéressant également, le projet de loi adopté par le Sénat apporte des modifications s'agissant des autorisations environnementales.

Par exemple, l'article L. 181-5 du code de l'environnement prévoit désormais que le porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale, dans le cas où le projet est également soumis à un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale devra saisir, avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, l'autorité compétente en charge de l'examen au cas par cas afin de déterminer si le projet doit être soumis à évaluation environnementale.

La procédure de certificat de projet à la demande du porteur d'un projet soumis à autorisation environnementale est aussi supprimée.

En outre, une expérimentation est prévue pour une durée de 4 ans à compter de la promulgation de la loi dans le cadre de laquelle les maitres d'ouvrage pourront pour l'élaboration de l'étude d'impact ou d'une étude de danger en vue de l'obtention d'une autorisation environnementale d'une installation de production d'ENR, avoir recours à des bureaux d'études dont les compétences minimales auront été fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Le projet de loi apporte également des précisions sur les procédures de concertation et d'enquête publique et s'agissant des modalités de participation du public.

ICPE

Orientations stratégiques pluriannuelles 2023-2027 de l'inspection des ICPE

Les orientations stratégiques pluriannuelles 2023-2027 de l'inspection des ICPE ont été transmises aux préfets par une circulaire du 27 janvier 2023.

Dans le cadre de ces orientations, le ministre de la transition écologique a fixé des missions et des outils s'agissant du contrôle des ICPE en mettant l'accent notamment sur :

- la lutte contre le changement climatique et

l'accompagnement des industries et de l'agriculture dans le cadre de la transition écologique,

-la lutte contre la criminalité environnementale en renforçant notamment les outils à disposition des inspecteurs (création de pôles spécialisés dans les parquets s'agissant du volet pénal, renforcement des pouvoirs des inspecteurs et de leurs marges de manœuvre dans le cadre notamment des sanctions administratives…),

-l'amélioration de la transparence et de la concertation avec le public (mieux faire connaitre la réglementation, moderniser les outils d'interaction avec le public…).

Le ministre prévoit en outre de renforcer les effectifs de certaines directions pour instruire plus rapidement les projets portant sur des énergies renouvelables et pour aller davantage sur le terrain.

Cette circulaire annonce en outre que le mécanisme de garanties financières pour la mise en sécurité de certaines ICPE sera supprimé, car il est jugé trop couteux pour les exploitants.

Les inspecteurs des ICPE seront ainsi davantage sur le terrain et auront des outils renforcés pour permettre le bon respect de la réglementation. La répression pénale sera elle aussi certainement accrue.

Sécheresse : les préfets invités à agir dès à présent

Le ministre de la transition écologique a rencontré le lundi 27 février les préfets coordonnateurs de bassin sur le sujet de la sécheresse, pour anticiper les difficultés de l'été prochain au regard des problématiques rencontrées l'été dernier et ce d'autant plus que l'hiver 2022/2023 est particulièrement sec et que le déficit d'eau dans les sols est déjà une réalité.

Les préfets sont ainsi invités à prendre des arrêtés de restriction d'eau dès à présent.

En outre, tous les secteurs devront être mis à contribution dans le cadre d'une politique de sobriété relative à l'eau, en particulier s'agissant des industriels et du monde agricole. Des prescriptions spécifiques allant au-delà de la réglementation actuellement applicable sont donc à anticiper.

DÉCHETS

Consultation publique du projet d'arrêté sur la modification du cahier des charges de la REP des déchets du bâtiment

Dans le cadre de la récente mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), le ministère de la transition écologique vient de mettre en ligne la consultation publique d'un projet de modification du cahier des charges de la filière PMCB.

Cette filière REP est fondée notamment sur la mise en œuvre d'un « maillage territorial » des points de reprise. C'est notamment ce sujet que le projet de modification du cahier des charges tend à préciser en privilégiant les points de collectes privées.

Le projet d'arrêté fixe ainsi le nombre minimal d'installations de reprise ne relevant pas du service public de gestion des déchets – donc relevant de la collecte privée – qui devront être mises en œuvre par les éco-organismes à plusieurs échéances (515 au 31 mars 2023, 1096 au 30 juin, 1516 au 30 septembre et 2419 au 31 décembre 2023).

La consultation était en ligne jusqu'au 22 février.

RSE

BNP Paribas poursuivie sur le fondement du devoir de vigilance

La banque BNP Paribas a été assignée deux fois au mois de février 2023 sur le fondement du devoir de vigilance.

Tout d'abord, les associations Notre Affaire à Tous, Les Amis de la Terre France et Oxfam France l'ont assignée devant le tribunal judiciaire de Paris pour non-respect de la loi de 2017 sur le devoir de vigilance des multinationales. Les associations estiment que la banque contribue au réchauffement climatique par ses financements et ses investissements dans le secteur des énergies fossiles.

Ensuite, l'association Notre Affaire à tous et l'association brésilienne Comissão Pastoral da Terra ont également assigné la banque devant le tribunal judiciaire de Paris. Les associations reprochent à la banque d'avoir financé la société Marfrig, un des plus grands producteurs de viande bovine au monde et dont les fournisseurs se seraient *« livrés à une déforestation illégale et grave de l'Amazonie, à l'accaparement de terres dans des territoires autochtones protégés et au travail forcé dans des élevages de bétail »*.

Il reviendra à la justice d'estimer si les problématiques climatiques et environnementales sont suffisamment prises en compte par la BNP dans son plan de vigilance et de se prononcer sur d'éventuels manquements à son devoir de vigilance.

PRODUITS POLLUANTS

PFAS : proposition de restriction de ces substances

Cette proposition de restriction de production, utilisation et mise sur le marché des PFAS, portée par cinq pays européens (Allemagne, Pays-Bas, Norvège, Suède et Danemark) et soutenue par la France, vient d'être publiée sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Elle vise à réduire les émissions de PFAS dans l'environnement et à rendre les produits et les processus plus sûrs pour les personnes.

Cette proposition va maintenant être examinée par l'ECHA et des comités scientifiques avant de pouvoir être présentée à la Commission Européenne.

ESPECES PROTEGEES

Dérogation Espèces protégées : nouvelles précisions du Conseil d'Etat sur la notion de risque d'atteinte à l'espèce

L'article L. 411-1 du code de l'environnement fixe un principe de protection des espèces protégées mentionnées sur des listes. Ce n'est que de manière dérogatoire qu'un projet peut porter atteinte aux espèces protégées et sous réserve de répondre à certains critères entendus de manière très stricte par la jurisprudence.

Dans un avis du 9 décembre 2022 (n° 463563), le Conseil d'Etat a adopté une position plus souple pour les porteurs de projets en estimant que la demande de dérogation « espèces protégées » ne doit être demandée que si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est « suffisamment caractérisé ». De même, la demande de dérogation ne serait pas nécessaire si les mesures proposées d'évitement et de réduction des atteintes présentent des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces.

Cette position selon laquelle la demande de dérogation espèces protégées est nécessaire seulement ***« si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé »*** vient d'être confirmée dans un arrêt du 17 février 2023 (req. n° 460798). Dans cette décision, le Conseil d'Etat confirme aussi que *« Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».*

Au cas d'espèce, la Haute Juridiction valide ainsi la position de la cour administrative d'appel qui avait considéré qu'il n'y avait pas d'atteinte suffisamment caractérisée à plusieurs espèces protégées et qu'il n'était donc pas nécessaire de solliciter une demande de dérogation. Il sera intéressant de voir si cette décision, rendue en matière d'énergie renouvelable, sera reprise pour d'autres projets de construction ou d'aménagement.

URBANISME / EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Précisions sur l'autonomie de l'autorité environnementale

Par une décision du 25 janvier 2023 (req. n° 448911), le Conseil d'Etat est venu apporter d'utiles précisions sur la notion d'autonomie de l'autorité environnementale.

Issue du droit européen, cette autorité a été créée pour rendre un avis objectif sur l'évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation.

La jurisprudence de la CJUE a ainsi précisé que l'autorité publique compétente pour autoriser un projet peut être la même que celle chargée de la consultation en matière environnementale, mais à condition **qu'une séparation fonctionnelle soit organisée au sein de cette autorité, de manière à ce que l'autorité environnementale dispose d'une autonomie réelle, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui soient propres afin qu'elle soit ainsi en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée en donnant un avis objectif sur le projet concerné.**

En l'espèce, un projet d'éoliennes avait été autorisé par le préfet de département et l'avis de l'autorité environnementale avait été rendu par le préfet de région, cet avis ayant été préparé par un pôle qui relevait, comme le service ayant procédé à l'instruction de la demande d'autorisation, de l'autorité du directeur de la DREAL.

Dans son arrêt du 25 janvier, le Conseil d'Etat précise que, dans le cas où le projet est autorisé par un préfet de département autre que le préfet de région, l'avis rendu sur le projet par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale doit, en principe, être regardé **comme ayant été émis par une autorité disposant d'une autonomie réelle**, sauf dans le cas où c'est le même service qui a, à la fois, instruit la demande d'autorisation et préparé l'avis de l'autorité environnementale.

A cet égard, le Conseil d'Etat ajoute que dans ce cas, l'entité administrative qui doit rendre un avis environnemental sur le projet doit disposer d'une autonomie réelle et en particulier qu'elle doit disposer de moyens administratifs et humains qui lui soient propres. **Ce qui n'est pas le cas lorsque le projet a été instruit pour le compte du préfet de département par la DREAL et que l'avis émis par le préfet de région en tant qu'autorité environnementale a été préparé par la même direction.**

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat confirme ainsi que l'avis a été rendu en méconnaissance des exigences de la directive européenne du 13 décembre 2011.

Le Conseil d'Etat précise néanmoins que la régularisation de ce vice est possible en cours d'instance aux termes des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, dont il précise les modalités.

Un projet de décret visant à soumettre plus de plans et programmes à évaluation environnementale en cours de consultation publique

Le ministère de la transition écologique vient de lancer la consultation publique du projet de décret visant à modifier la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale.

Le projet de décret tend ainsi inclure les plans d'exposition au bruit des aérodromes (PEB) dans le champ de l'évaluation environnementale (les aérodromes les plus importants seront soumis à EE systématique, les autres à un examen au cas par cas).

Il est également prévu d'ajouter dans la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique la stratégie nationale bas carbone et les programmes d'actions de prévention des inondations.

La consultation était ouverte jusqu'au 20 février.

Validation de la « clause filet » par le Conseil d'Etat

Par une décision du 20 janvier 2023 (req. n° 464129), le Conseil d'Etat a validé la clause-filet instaurée par le décret du 25 mars 2022 qui permet de soumettre à évaluation environnementale des projets qui sont en dessous des seuils mais sont tout de même susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement.

Le Conseil d'Etat considère ainsi que les mesures prévues par le décret du 25 mars 2022 sont suffisantes et répondent bien à sa précédente décision du 15 avril 2021 (n°425424) par laquelle la Haute Juridiction avait notamment enjoint au Premier Ministre de réviser, dans un délai de neuf mois, la nomenclature des projets soumis à évaluation environnementale de manière à ce qu'aucun projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ne puisse être dispensé d'évaluation environnementale, même s'il est en-deçà des seuils définis par la nomenclature.

Le fait que le délai de 9 mois n'ait pas été respecté par le gouvernement est d'ailleurs sans incidence pour le Conseil d'Etat.

Précisons, en outre, qu'un arrêté ministériel du 7 février 2023 vient de modifier le cerfa 14734 « Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » pour prendre en compte la clause filet résultant du décret du 25 mars 2022 précité.

Pas d'intérêt à agir contre un permis de construire s'agissant des personnes ayant fait une offre d'achat non acceptée

Par une décision du 25 janvier 2023 (n° 445937), le Conseil d'Etat est venu préciser la notion d'intérêt à agir à l'encontre d'un permis de construire telle que résultant des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme.

En l'espèce, le Conseil d'Etat considère que la simple présentation d'une offre pour le terrain d'assiette du projet ne permet pas à la société requérante d'avoir un intérêt à agir pour contester la légalité du permis de construire déposé par l'acquéreur finalement retenu.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com
Alizée SCAILLIEREZ
alizee@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Mise en page www.imagcom.fr

Cette Alerte Environnement Urbanisme est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 Rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54